

DECISION DCC 04-097

DATE : 14 OCTOBRE 2004

REQUERANT : Emmanuel GNONLONFIN

Contrôle de conformité

Recours pour traitement inhumain et dégradant, détention arbitraire

Violation de la Constitution

Droit à réparation

Violation de l'article 35 de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête non datée enregistrée à son Secrétariat le 30 juin 2004 sous le numéro 1250/091/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel GNONLONFIN forme un « recours contre les agents de la Brigade Anti-Criminalité de la Police Nationale (BAC) » pour traitement inhumain et dégradant, détention arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans la nuit du samedi 05 juin 2004 aux environs de vingt et une (21) heures, il a suivi jusque dans les locaux de la brigade anti-criminalité (BAC) un de ses clients dont l'engin a été arrêté par lesdits agents pour les supplier lorsqu'ils se sont jetés sur lui pour lui asséner des coups ; qu'il affirme que l'un d'eux a saisi par terre un cadenas servant à sécuriser les motos pour le lui enfoncer violemment au bras gauche ; qu'il s'en est suivi une blessure assez profonde et bien que le bras saignait, lesdits agents

n'ont pas eu pitié de lui et l'ont enfermé dans cet état, après l'avoir menotté dans la cellule ; qu'il y est resté jusqu'au dimanche 06 juin 2004 aux environs de 10 heures, où s'étant aperçu de son état comateux, ils l'ont laissé sortir pour aller se soigner à ses propres frais ; qu'il estime que sa détention dans les locaux de la brigade anti-criminalité est arbitraire et le traitement à lui infligé contraire aux droits de la personne humaine ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le requérant a produit une photocopie de la « photo du bras endommagé » et un certificat médical établi le 09 juin 2004 au centre de santé de la commune de Sèmè-Kpodji ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Roger Gaudens SEGBO, commissaire de police de 2^{ème} classe et commandant de la BAC de Cotonou indique que le samedi 05 juillet 2004, aux environs de 21 heures 30 minutes, un conducteur de taxi-moto communément appelé « Zémidjan » a été immobilisé au centre-ville pour non respect des feux tricolores et invité par les agents de la patrouille à se présenter à la base de la BAC sise au quartier JAK pour être régulièrement verbalisé ; qu'« un autre passant de la route n'ayant aucun lien avec le conducteur en infraction surgit du néant et proposa à ce dernier de l'aider à négocier la récupération de sa moto auprès des agents » ; que malgré la méfiance du conducteur de « Zémidjan », il lui a imposé sa supposée assistance consistant en la corruption des agents en vue de la récupération de la moto ; que ledit « négociateur », confronté au refus catégorique du Chef de patrouille a préféré suivre le véhicule de patrouille jusqu'au casernement pour forcer sa négociation ; qu'interpellé par le chef de poste, il se présenta comme étant « Monsieur GNONLONFIN Emmanuel, âgé de 37 ans, ingénieur en bâtiment domicilié à EKPE (Commune de Sèmè), frère du contrevenant » ; qu'il allègue que le contrevenant répliqua aussitôt et déclara n'avoir aucun lien de parenté avec Monsieur GNONLONFIN qui lui ordonna de se tenir tranquille et « déchargea sur les agents des menaces et des injures... » ; qu'il ajoute que les agents s'étant aperçus de l'état d'ivresse manifeste du requérant, l'ont seulement invité à nouveau à s'éloigner du casernement ; mais face à son refus catégorique et l'ampleur de ces agissements incontrôlés devant un casernement et après 22 heures, le chef de patrouille ordonna sa rétention jusqu'à l'aube afin qu'il recouvre sa lucidité et son humeur normale ; que Monsieur GNONLONFIN s'y étant farouchement opposé, « la force strictement nécessaire » a été utilisée pour le contraindre à cette rétention policière obligatoire et nécessaire à cause de son état d'ébriété ; qu'il affirme par ailleurs : « pour éviter qu'il se saisisse d'une arme quelconque ou d'un objet pour agresser le chef de poste, ce dernier a tenté en vain de lui placer une paire de menottes, car sa résistance était devenue de plus en plus terrible ; il n'avait pas pu être placé dans un local de sûreté **et était dans la cour de la brigade jusqu'à l'aube** ; le lendemain matin, une égratignure causée par les dentelles de la paire

de menottes lors de ses élans incontrôlés, était perceptible sur son bras gauche ; il fut invité à aller se faire soigner... » ; qu'il précise que « les membres de ladite équipe n'étaient pas tous concernés par l'affaire, mais étaient restés solidaires dans la logique professionnelle qui avait sous-tendu leurs actions ce jour-là... » ;

Considérant que le Directeur Général de la Police Nationale a, quant à lui, transmis à la Cour une « copie du rapport de l'Inspection Générale de la Police Nationale, sur la procédure judiciaire établie et transmise au parquet le 29 juin 2004, suite à la plainte pour coups et blessures volontaires, déposée dans ce service par le sieur GNONLONFIN Emmanuel, contre certains éléments de la brigade anti-criminalité » ; qu'il ressort de ce rapport que les agents Geoffroy TCHABA et Ibrahim KORA ZIME, suspectés comme étant ceux qui ont porté des coups au plaignant ont été « **interpellés sur les motifs d'une telle violence, apparemment gratuite** » ; qu'ils « n'ont pas reconnu avoir porté des coups au Sieur GNONLONFIN » mais « ont simplement maîtrisé un quidam sous l'emprise d'un état alcoolique, qui s'est rendu à leur base les outrager » contredisant ainsi la teneur du certificat médical qui fait état de : « Céphalées intenses, courbature générale, douleur un peu partout. Plaie au bras gauche. Inflammation des deux (2) bras, surtout du bras gauche. Inflammation du nez, suite à des coups reçus... » et qui évalue l'Incapacité Temporaire de Travail (ITT) à vingt (20) jours sous réserve de complications ultérieures ;

Considérant que le certificat médical produit atteste en outre que l'état du requérant a nécessité huit (8) points de suture au bras gauche ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéas 1 et 3 dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur Emmanuel GNONLONFIN a été gardé à vue dans les locaux de la BAC dans la nuit du 05 au 06 juin 2004 sans motif valable ; que, dès lors, sa détention est arbitraire ; que d'autre part, lors de sa détention, il a subi des sévices corporels comme l'attestent le certificat médical et le rapport d'enquête précités ; qu'en outre, il a été menotté et laissé dans la cour de ladite brigade jusqu'au lendemain ; qu'il échet de dire que les traitements qu'il a subis dans les locaux de la BAC constituent des traitements inhumains, humiliants et dégradants au sens de l'article 18 alinéas 1 et 3 précité ; que ces traitements lui ouvrent droit à réparation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de*

l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; qu'il résulte des éléments du dossier que le commissaire de police de 2^{ème} classe Roger Gaudens SEGBO a tenté d'induire la Haute Juridiction en erreur en ne lui fournissant pas la vraie version des faits tels que relatés dans le rapport d'enquête de l'Inspection Générale de la Police et le certificat médical ; qu'en se comportant comme il l'a fait, il a méconnu les dispositions de l'article 35 précité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Emmanuel GNONLONFIN dans les locaux de la brigade anti-criminalité de Cotonou du samedi 05 au dimanche 06 juin 2004 est arbitraire.

Article 2.- Les traitements infligés à Monsieur Emmanuel GNONLONFIN par les agents Geoffroy TCHABA et Ibrahim KORA ZIME constituent des traitements inhumains, humiliants et dégradants au sens de l'article 18 de la Constitution.

Article 3.- Les préjudices subis du fait de ces violations lui ouvrent droit à réparation.

Article 4.- Le commissaire de police de 2^{ème} classe Roger Gaudens SEGBO a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel GNONLONFIN, au commissaire de police de 2^{ème} classe Roger Gaudens SEGBO, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-